



**Convention de Minamata sur le mercure, adoptée à Genève le 19 janvier 2013 - Ratification par le Paraguay.**

Il résulte d'une notification du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 26 juin 2018, le Paraguay a ratifié la convention désignée ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet État le 24 septembre 2018, conformément au paragraphe 2 de l'article 31 de la convention.





**Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, ouverte à la signature, à Lanzarote, le 25 octobre 2007 - Ratification par le Royaume-Uni.**

Il résulte d'une notification du Secrétariat général du Conseil de l'Europe qu'en date du 20 juin 2018, le Royaume-Uni a ratifié la convention désignée ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet État le 1<sup>er</sup> octobre 2018.





**Convention des Nations Unies contre la corruption, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies à New York le 31 octobre 2003 et ouverte à la signature à Merida (Mexique) le 9 décembre 2003 - Adhésion par le Tchad.**

Il résulte d'une notification du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 26 juin 2018, le Tchad a adhéré à la convention désignée ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet État le 26 juillet 2018, conformément au paragraphe 2 de l'article 68 de la convention.





**Protocole additionnel à la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, concernant les autorités de contrôle et les flux transfrontières de données, ouvert à la signature, à Strasbourg, le 8 novembre 2001 - Adhésion par le Cap-Vert.**

Il résulte d'une notification du Secrétariat général du Conseil de l'Europe qu'en date du 19 juin 2018, le Cap-Vert a adhéré au protocole désigné ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet État le 1<sup>er</sup> octobre 2018.





**Convention sur la cybercriminalité, ouverte à la signature, à Budapest, le 23 novembre 2001 - Adhésion et déclarations par le Cap-Vert.**

Il résulte d'une notification du Secrétariat général du Conseil de l'Europe qu'en date du 19 juin 2018, le Cap-Vert a adhéré à la convention désignée ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet État le 1<sup>er</sup> octobre 2018.

***Déclarations consignées dans une Note Verbale de l'Ambassade du Cap-Vert à Bruxelles, déposée avec l'instrument d'adhésion le 19 juin 2018 - Or. angl.***

Conformément aux articles 24, 27 et 35 de la Convention, la République du Cap-Vert désigne les autorités suivantes comme étant principalement responsables de l'envoi ou de la réception des demandes d'extradition ou des demandes d'entraide avec les autres États Parties :

Autorité centrale

Bureau du Procureur Général, *Central Department of Cooperation and Compared Law*

Code postal n° 268, Cidade da Praia, Santiago Island, Cabo Verde

Téléphone : (+238) 261 68 08

Fax : (+238) 261 68 84

E-mail : [Autoridade.Central@prg.gov.cv](mailto:Autoridade.Central@prg.gov.cv)

Site web : <http://www.ministeriopublico.cv/>

Point de contact réseau 24/7

*International Cooperation Office of the National Direction of Criminal Police*

Code postal n° 324, Achada Grande, Cidade da Praia, Santiago Island, Cabo Verde

Téléphone : (+238) 260 56 00

Fax : (+238) 262 27 12 and 263 10 92

et

*Central Department of Cooperation and Compared Law*

Code postal n° 268, Cidade da Praia, Santiago Island, Cabo Verde

Téléphone : (+238) 261 68 08

Fax : (+238) 261 68 84

E-mail : [Autoridade.Central@prg.gov.cv](mailto:Autoridade.Central@prg.gov.cv)



## **Règlement grand-ducal du 27 juin 2018 fixant le montant des droits d'inscription aux cours organisés par l'Institut national des langues.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 22 mai 2009 portant création a) d'un Institut national des langues, b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise ;

Vu la fiche financière ;

Vu les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre des métiers et de la Chambre des salariés ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, de Notre Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

*Arrêtons :*

### **Art. 1<sup>er</sup>.**

Au sens du présent règlement, on entend par :

1° « cours » : un cycle d'apprentissage qui est composé d'un nombre déterminé de leçons ;

2° « leçon » : une unité d'enseignement d'un cours d'une durée de cinquante minutes ;

3° « bilan de compétences acquises » : un document établi par l'Institut national des langues à la fin de chaque cours qui renseigne sur les progrès réalisés et le niveau de l'apprenant ;

4° « Institut » : l'Institut national des langues.

### **Art. 2.**

Les apprenants sont inscrits aux cours de l'Institut en fonction de leur niveau de compétence en langues.

### **Art. 3.**

L'inscription à un cours donne lieu au paiement, par l'apprenant, d'un montant de droits d'inscription.

Il est introduit deux catégories de droits d'inscription, à savoir :

1° les droits d'inscription semestriels forfaitaires « tarif A » dont le montant est fixé comme suit :

a) 410 euros pour un cours de dix leçons par semaine ;

b) 350 euros pour un cours de huit leçons par semaine ;

c) 280 euros pour un cours de six leçons par semaine ;

d) 200 euros pour un cours de quatre leçons par semaine ;

e) 110 euros pour un cours de deux leçons par semaine ;

2° les droits d'inscription « tarif B », fixés à 4,50 euros par leçon, dus lorsque la durée du cours est inférieure à un semestre.

Le montant des droits d'inscription ne couvre pas les frais d'acquisition de manuels didactiques, de photocopies ou d'autres fournitures, nécessaires à la participation au cours.

**Art. 4.**

(1) Par dérogation à l'article 3, l'inscription à un cours peut donner lieu au paiement, par l'apprenant, d'un montant de droits d'inscription réduits « tarif C » fixé à 10 euros.

(2) Bénéficiaire du « tarif C » :

- 1° les demandeurs d'emploi indemnisés, sur présentation, au moment de l'inscription, d'une convocation établie par l'Agence pour le développement de l'Emploi ;
- 2° les bénéficiaires du revenu minimum garanti disponibles pour une mesure sociale complémentaire telle que prévue par la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti, sur présentation, au moment de l'inscription, d'une attestation établie au nom du bénéficiaire par le Service national d'action sociale ;
- 3° les personnes reconnues nécessiteuses, sur présentation, au moment de l'inscription, d'une attestation établie au nom du bénéficiaire, par l'Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration ou les offices sociaux communaux ;
- 4° les élèves de l'enseignement secondaire, sur présentation, au moment de l'inscription, d'une lettre de recommandation dûment motivée du directeur de l'établissement qu'ils fréquentent ;
- 5° les signataires d'un contrat d'accueil et d'intégration conformément à la loi modifiée du 16 décembre 2008 concernant l'accueil et l'intégration des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg, ainsi qu'au règlement grand-ducal modifié du 2 septembre 2011 1. fixant les conditions d'applications et modalités d'exécution relatives au contrat d'accueil et d'intégration 2. modifiant le règlement grand-ducal du 15 mai 2001 fixant le montant du droit d'inscription à payer lors de l'admission à un cours d'éducation des adultes organisé par le Service de la Formation des Adultes 3. modifiant le règlement grand-ducal du 31 mars 2000 ayant pour objet 1) de fixer les modalités des contrats conventionnant des cours pour adultes et les conditions d'obtention d'un label de qualité et d'une subvention 2) de créer une Commission Consultative à l'Éducation des Adultes 4. modifiant le règlement grand-ducal du 3 août 2010 fixant les montants des droits d'inscription à payer lors de l'admission à un cours organisé par l'Institut national des langues, pour les trois langues administratives du Grand-Duché de Luxembourg, sur présentation, au moment de l'inscription, de leur contrat d'accueil et d'intégration.

(3) Pour les apprenants visés au paragraphe 2, points 1° à 4°, l'inscription à un cours au « tarif C » ne peut avoir lieu que pour l'apprentissage d'une des trois langues administratives du Grand-Duché de Luxembourg et de l'anglais, à l'exception des dérogations accordées par le directeur de l'Institut.

Pour les apprenants visés au paragraphe 2, point 5°, l'inscription à un cours au « tarif C » ne peut avoir lieu que pour l'apprentissage d'une des trois langues administratives du Grand-Duché de Luxembourg.

(4) Pour pouvoir bénéficier d'une nouvelle inscription à un cours au « tarif C », subséquentement à une première inscription ayant donné lieu au paiement de droits d'inscription au tarif réduit, l'apprenant doit d'une part, prouver un taux de participation au cours d'au moins 70 pour cent moyennant présentation d'un certificat de participation établi par l'Institut, et d'autre part, il doit présenter le bilan des compétences acquises.

(5) Le montant des droits d'inscription à un cours au « tarif C » ne couvre pas les frais d'acquisition de manuels didactiques, de photocopies ou d'autres fournitures, nécessaires à la participation au cours.

**Art. 5.**

L'apprenant ayant adressé la preuve du paiement du montant des droits d'inscription dans le délai indiqué dans la publication de l'offre des cours à l'Institut, se voit délivrer une confirmation d'inscription, valant inscription définitive.

L'inscription ne peut pas faire l'objet de modifications à l'initiative de l'apprenant, à l'exception des cas limitativement énumérés à l'article 6, paragraphe 5.

**Art. 6.**

(1) Si le cours ne peut pas être organisé aux conditions et selon les modalités fixées par l'Institut, le montant des droits d'inscription est remboursé.

(2) Le montant des droits d'inscription est également remboursé dans les cas de figure suivants :

1° lorsque l'apprenant se désiste du cours, au moins dix jours avant le début du cours, cachet de la poste faisant foi ;

2° lorsqu'en raison du paiement tardif des droits d'inscription, l'apprenant n'a pas été définitivement inscrit.

(3) La moitié du montant des droits d'inscription est remboursée en cas d'annulation par l'Institut de plus de 30 pour cent des leçons prévues.

(4) Si, à l'initiative de l'Institut, l'apprenant est inscrit dans un cours à tarif moins élevé, la différence entre les montants des droits d'inscription respectifs lui est remboursée.

(5) Le changement d'un cours durant un semestre n'est possible que dans les trois cas de figure suivants :

1° en cas d'interférence imprévisible entre les horaires des cours auxquels l'apprenant s'est définitivement inscrit à l'Institut ;

2° lorsque des raisons professionnelles imprévisibles empêchent l'apprenant à participer au cours auquel il s'est définitivement inscrit. Dans ce cas, l'apprenant adresse une demande motivée, certifiée par son employeur, à l'Institut ;

3° lorsqu'au cours des seize premières leçons, il s'avère que le niveau de compétence en langue ne correspond pas au niveau du cours auquel l'apprenant s'est inscrit. Dans ce cas, l'apprenant ne peut plus participer au cours auquel il s'est inscrit et l'Institut l'inscrit à un cours correspondant à son niveau de compétence en langue.

S'il y a lieu, l'Institut procède au remboursement de la différence entre les montants des droits d'inscription respectifs ou demande à l'apprenant de payer le montant des droits d'inscription supplémentaire engendré par le changement de cours.

#### **Art. 7.**

Le règlement grand-ducal modifié du 3 août 2010 fixant les montants des droits d'inscription à payer lors de l'admission à un cours organisé par l'Institut national des langues est abrogé.

#### **Art. 8.**

Le présent règlement est applicable à partir de la rentrée scolaire 2018/2019.

#### **Art. 9.**

Notre ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et Notre ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*Le Ministre de l'Éducation nationale,  
de l'Enfance et de la Jeunesse,*  
**Claude Meisch**

Palais de Luxembourg, le 27 juin 2018.  
**Henri**

*Le Ministre des Finances,*  
**Pierre Gramegna**





**Règlement grand-ducal du 2 juillet 2018 remplaçant l'annexe II du règlement grand-ducal modifié du 17 mars 2003 relatif aux véhicules hors d'usage.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets ;

Vu la directive 2000/53/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 septembre 2000 relative aux véhicules hors d'usage ;

Vu la directive (UE) 2017/2096 de la Commission du 15 novembre 2017 modifiant l'annexe II de la directive 2000/53/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux véhicules hors d'usage ;

Vu l'avis de la Chambre de commerce ;

Les avis de la Chambre des salariés et de la Chambre des métiers ayant été demandés ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Environnement, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

*Arrêtons :*

**Art. 1<sup>er</sup>.**

L'annexe II du règlement grand-ducal modifié du 17 mars 2003 relatif aux véhicules hors d'usage est remplacée comme suit :

«

**ANNEXE II**

**Matériaux et composants exemptés des dispositions de l'article 5, paragraphe 2**

Une valeur maximale de concentration de 0,1 % en poids de plomb, de chrome hexavalent et de mercure, et de 0,01 % en poids de cadmium est tolérée dans un matériau homogène.

Les pièces de rechange mises sur le marché après le 1<sup>er</sup> juillet 2003 et utilisées pour des véhicules mis sur le marché avant le 1<sup>er</sup> juillet 2003, à l'exception des masses d'équilibrage de roues, des balais à charbon pour les moteurs électriques et des garnitures de frein, sont exemptées des dispositions de l'article 5, paragraphe 2.

Matériaux et composants	Portée et date d'expiration de l'exemption	Étiqueté ou rendu identifiable conformément à l'article 4, paragraphe 2, point b) iv) de la directive modifiée 2000/53/CE
-------------------------	--	---

**Plomb comme élément d'alliage**

1 a) Acier destiné à l'usinage et composants en acier galvanisé à chaud par lots contenant jusqu'à 0,35 % de plomb en poids		
1 b) Tôles d'acier galvanisées en continu contenant jusqu'à 0,35 % de plomb en poids	Véhicules réceptionnés avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2016 et pièces de rechange pour ces véhicules	
2 a) Tôles d'acier galvanisées en continu contenant jusqu'à 0,35 % de plomb en poids	Comme pièces de rechange pour les véhicules mis sur le marché avant le 1 <sup>er</sup> juillet 2005	
2 b) Aluminium contenant jusqu'à 1,5 % de plomb en poids	Comme pièces de rechange pour les véhicules mis sur le marché avant le 1 <sup>er</sup> juillet 2008	
2 c) i) Alliages d'aluminium destinés à l'usinage contenant jusqu'à 0,4 % de plomb en poids	<sup>(1)</sup>	
2 c) ii) Alliages d'aluminium non inclus dans la rubrique 2 c) i) contenant jusqu'à 0,4 % de plomb en poids <sup>(1)</sup>	<sup>(2)</sup>	
3. Alliages de cuivre contenant jusqu'à 4 % de plomb en poids	<sup>(1)</sup>	
4 a) Coussinets et bagues	Comme pièces de rechange pour les véhicules mis sur le marché avant le 1 <sup>er</sup> juillet 2008	
4 b) Coussinets et bagues utilisés dans les moteurs, les transmissions et les compresseurs de climatisation	Comme pièces de rechange pour les véhicules mis sur le marché avant le 1 <sup>er</sup> juillet 2011	

**Plomb et composés de plomb dans des composants**

5 a) Plomb dans les batteries des systèmes à haute tension <sup>(2)</sup> utilisés uniquement à des fins de propulsion dans les véhicules des catégories M1 et N1	Véhicules réceptionnés avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2019 et pièces de rechange pour ces véhicules	X
5 b) Plomb dans les batteries destinées à des applications qui ne sont pas visées par le point 5 a)	<sup>(1)</sup>	X
6. Amortisseurs	Véhicules réceptionnés avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2016 et pièces de rechange pour ces véhicules	X
7 a) Agents de vulcanisation et stabilisants pour élastomères utilisés dans les tuyaux de frein, les tuyaux pour carburant, les tuyaux de ventilation d'air, les pièces en élastomère/métal dans les châssis et les bâtis de moteur	Comme pièces de rechange pour les véhicules mis sur le marché avant le 1 <sup>er</sup> juillet 2005	
7 b) Agents de vulcanisation et stabilisants pour élastomères utilisés dans les tuyaux de frein, les tuyaux pour carburant, les tuyaux de ventilation d'air, les pièces en élastomère/métal dans les châssis et les bâtis de moteur contenant jusqu'à 0,5 % de plomb en poids	Comme pièces de rechange pour les véhicules mis sur le marché avant le 1 <sup>er</sup> juillet 2006	
7 c) Liants pour élastomères utilisés dans les applications de transmission, contenant jusqu'à 0,5 % de plomb en poids	Comme pièces de rechange pour les véhicules mis sur le marché avant le 1 <sup>er</sup> juillet 2009	
8 a) Plomb dans les soudures servant à unir des composants électriques et électroniques à des cartes de circuits imprimés et plomb dans les finitions des extrémités de composants (autres que des condensateurs électrolytiques à l'aluminium), des fiches de composants et des cartes de circuits imprimés	Véhicules réceptionnés avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2016 et pièces de rechange pour ces véhicules	X <sup>(4)</sup>
8 b) Plomb dans les soudures utilisées dans les applications électriques autres que les soudures des cartes de circuits imprimés ou sur verre	Véhicules réceptionnés avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2011 et pièces de rechange pour ces véhicules	X <sup>(4)</sup>
8 c) Plomb utilisé dans les finitions des bornes des condensateurs électrolytiques à l'aluminium	Véhicules réceptionnés avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2013 et pièces de rechange pour ces véhicules	X <sup>(4)</sup>

8 d) Plomb dans les soudures sur verre dans des capteurs de flux de masse d'air	Véhicules réceptionnés avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2015 et pièces de rechange pour ces véhicules	X <sup>(4)</sup>
8 e) Plomb dans les soudures à haute température de fusion (alliages de plomb contenant au moins 85 % de plomb en poids)	<sup>(3)</sup>	X <sup>(4)</sup>
8 f) a) Plomb utilisé dans les systèmes à connecteurs à broches conformes	Véhicules réceptionnés avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2017 et pièces de rechange pour ces véhicules	X <sup>(4)</sup>
8 f) b) Plomb utilisé dans les systèmes à connecteurs à broches conformes autres que la zone de jonction des connecteurs de faisceaux pour véhicules	<sup>(3)</sup>	X <sup>(4)</sup>
8 g) Plomb dans les soudures visant à réaliser une connexion électrique durable entre la puce et le substrat du semi-conducteur dans les boîtiers de circuits intégrés à puce retournée	<sup>(3)</sup>	X <sup>(4)</sup>
8 h) Plomb dans les soudures servant à unir des dissipateurs de chaleur au radiateur dans les assemblages de semi-conducteur de puissance avec un circuit intégré d'au moins 1 cm <sup>2</sup> d'aire de projection et une densité de courant nominal d'au moins 1 A/mm <sup>2</sup> de la superficie du circuit intégré	Véhicules réceptionnés avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2016 et, après cette date, comme pièces de rechange pour ces véhicules	X <sup>(4)</sup>
8 i) Plomb dans les soudures dans les applications électriques sur verre, à l'exception des soudures sur verre feuilleté	Véhicules réceptionnés avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2016 et, après cette date, comme pièces de rechange pour ces véhicules	X <sup>(4)</sup>
8 j) Plomb dans les soudures sur verre feuilleté.	Véhicules réceptionnés avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2020 et, après cette date, comme pièces de rechange pour ces véhicules	X <sup>(4)</sup>
9. Sièges de soupape	Comme pièces de rechange pour les types de moteurs mis au point avant le 1 <sup>er</sup> juillet 2003	

<p>10 a) Composants électriques et électroniques contenant du plomb, insérés dans du verre ou des matériaux céramiques, dans une matrice en verre ou en céramique, dans des matériaux vitrocéramiques ou dans une matrice vitrocéramique                  Cette exemption ne couvre pas l'utilisation de plomb dans :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le verre des ampoules et la glaçure des bougies,</li> <li>- les matériaux céramiques diélectriques des composants énumérés aux points 10 b), 10 c) et 10 d).</li> </ul>		<p>X<sup>(5)</sup> (pour composants autres que piézoélectriques dans les moteurs)</p>
<p>10 b) Plomb dans les matériaux céramiques diélectriques de type PZT de condensateurs faisant partie de circuits intégrés ou de semi-conducteurs discrets</p>		
<p>10 c) Le plomb dans les matériaux céramiques diélectriques de condensateurs ayant une tension nominale inférieure à 125 V CA ou 250 V CC</p>	<p>Véhicules réceptionnés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et pièces de rechange pour ces véhicules</p>	
<p>10 d) Plomb dans les matériaux céramiques diélectriques de condensateurs compensant les variations des capteurs liées à la température dans les systèmes de sonars à ultrasons</p>	<p>Véhicules réceptionnés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017 et, après cette date, comme pièces de rechange pour ces véhicules</p>	
<p>11. Initiateurs pyrotechniques</p>	<p>Véhicules réceptionnés avant le 1<sup>er</sup> juillet 2006 et pièces de rechange pour ces véhicules</p>	
<p>12. Matériaux thermoélectriques contenant du plomb utilisés dans les applications électriques des composants automobiles permettant de réduire les émissions de CO<sub>2</sub> par récupération de la chaleur d'échappement</p>	<p>Véhicules réceptionnés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2019 et pièces de rechange pour ces véhicules</p>	<p>X</p>

**Chrome hexavalent**

<p>13 a) Revêtements anticorrosion</p>	<p>Comme pièces de rechange pour les véhicules mis sur le marché avant le 1<sup>er</sup> juillet 2007</p>	
<p>13 b) Revêtements anticorrosion des ensembles boulons-écrous dans les châssis</p>	<p>Comme pièces de rechange pour les véhicules mis sur le marché avant le 1<sup>er</sup> juillet 2008</p>	

<p>14. Comme anticorrosif pour les systèmes de refroidissement en acier au carbone dans les réfrigérateurs à absorption des autocaravanes, (jusqu'à 0,75 % en poids dans la solution de refroidissement), sauf s'il est possible d'utiliser d'autres technologies de refroidissement (c'est-à-dire disponibles sur le marché en vue d'une utilisation dans les autocaravanes) n'ayant pas d'incidences négatives sur l'environnement, la santé et/ou la sécurité du consommateur</p>		<p>X</p>
--	--	----------

**Mercure**

<p>15 a) Lampes à décharge dans les phares</p>	<p>Véhicules réceptionnés avant le 1<sup>er</sup> juillet 2012 et pièces de rechange pour ces véhicules</p>	<p>X</p>
<p>15 b) Tubes fluorescents utilisés dans les écrans d'affichage</p>	<p>Véhicules réceptionnés avant le 1<sup>er</sup> juillet 2012 et pièces de rechange pour ces véhicules</p>	<p>X</p>

**Cadmium**

<p>16. Batteries pour véhicules électriques</p>	<p>Comme pièces de rechange pour les véhicules mis sur le marché avant le 31 décembre 2008</p>	
---	--	--

(1) Cette exemption sera réexaminée en 2021.

(1 bis) S'applique aux alliages d'aluminium dans lesquels le plomb n'est pas introduit intentionnellement, mais est présent du fait de l'utilisation d'aluminium recyclé.

(2) Cette exemption sera réexaminée en 2024.

(2 bis) Systèmes dont la tension est supérieure à 75 V en courant continu au sens de la loi du 27 mai 2016 concernant la mise à disposition sur le marché du matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension.

(3) Cette exemption sera réexaminée en 2019.

(4) Démontage requis si, compte tenu des quantités visées à la rubrique 10 a), le seuil moyen de 60 grammes par véhicule est dépassé. Pour l'application de cette clause, il n'est pas tenu compte des dispositifs électroniques qui ne sont pas installés par le constructeur dans la chaîne de production.

(5) Démontage requis si, compte tenu des quantités visées aux rubriques 8 a) à 8 j), le seuil moyen de 60 grammes par véhicule est dépassé. Pour l'application de cette clause, il n'est pas tenu compte des dispositifs électroniques qui ne sont pas installés par le constructeur dans la chaîne de production.

»

**Art. 2.**

Notre Ministre de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*La Ministre de l'Environnement,*  
**Carole Dieschbourg**

Palais de Luxembourg, le 2 juillet 2018.  
**Henri**

---

